



N° 0044 DAC/DOEA/AL

INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE A L'ORGANISATION DES ACTIVITES DE L'AVIATION LEGERE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions relatives à l'organisation des activités de l'aviation légère.

Article 2 : Définitions

Dans la présente instruction, les termes suivants ont la signification indiquée ci –après :

Aviation légère: activité de l'aviation privée de loisir, recouvrant l'utilisation d'aéronefs à titre non professionnel dont la masse maximale certifiée au décollage n'excède pas 2,7 tonnes pour les hélicoptères ou 5,7 tonnes pour les aéronefs.

Organisateur : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui se propose d'assumer la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de l'activité.

Participant : tout exécutant du programme aérien, incluant les équipages de conduites, le personnel de soutien de l'équipage de conduite, des parachutistes et des exécutants au sol.

Rallye aérien : Activité de l'aviation légère dans laquelle un certain nombre d'aéronefs civils participe à un voyage aérien.

Article 3 : Caractéristiques d'une activité de l'aviation légère

L'activité de l'aviation légère recouvre l'utilisation d'appareils très diversifiés, comme :

- les monomoteurs ;
- les bimoteurs légers ;
- les giravions ;
- les planeurs et moto planeurs ;
- les ultra légers motorisés ;
- les parachutes non motorisés ;
- les ballons (dirigeables ou non) ;
- les hélicoptères.

Dans les conditions précisées ci dessus, sont considérées comme activité de l'aviation légère:

- les journées portes ouvertes organisées par des aéro-clubs ;
- les rallyes aériens ;
- la couverture aérienne d'un rallye terrestre ;
- les sauts en parachutes ;
- toute activité aéronautique ayant pour objet un spectacle public ou une prestation publique sur un aérodrome;
- les compétitions aériennes.

CHAPITRE II ORGANISATION DES ACTIVITES AERIENNES D'AVIATION LEGERE

Article 4 : Autorisation d'activité de l'aviation légère

Nul ne peut effectuer une activité d'aviation légère sans être détenteur d'une autorisation de survol et d'atterrissage délivrée par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

Article 5 : Demande d'autorisation

La demande d'autorisation de survol et d'atterrissage doit être adressée par l'organisateur à la Direction de l'Aéronautique Civile (DAC), trente (30) jours avant le début de l'activité aérienne, accompagnée d'un dossier contenant les documents et les renseignements suivants :

- Programme détaillé des vols (jour/aérodrome) ;
- Liste des aéronefs (type et immatriculation) ;
- Liste des participants (équipage et passagers)
- Copies des passeports des participants (pour les nationaux copies des cartes d'identité nationale);
- Coordonnées de l'organisateur (adresse, e-mail, téléphone et fax) ;
- Copies des documents suivants pour chaque aéronef :
 - certificat d'immatriculation de l'aéronef (pour les ULM, des cartes et des fiches d'identification);
 - certificat de navigabilité en état de validité de l'aéronef ou un document équivalent pour les ULM ;
 - police d'assurance de l'aéronef et notamment celles des dommages causés aux tiers à la surface ;
 - licences des pilotes en état de validité ;
 - certificats médicaux des pilotes en état de validité, le cas échéant ;
 - licences de la station de radiocommunication à bord des aéronefs en état de validité ;

Tout dossier d'aéronef incomplet, ou contenant des documents non valides n'est pas recevable.

Article 6 : Utilisation des aérodromes

L'entrée et la sortie du territoire marocain des avions étrangers participant aux activités de l'aviation légère doivent s'effectuer dans/à partir d'un aéroport international.

A l'intérieur du Maroc, tout atterrissage ou décollage d'un aéronef doit obligatoirement se faire sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Article 7 : Responsabilité et obligation de l'organisateur de l'activité de l'aviation légère

L'organisateur est chargé de l'application des dispositions de la présente instruction.

Il est le seul interlocuteur de la Direction de l'Aéronautique Civile. Il doit s'assurer de :

- la présence des cartes de cheminement VFR sur chaque aéronef ;
- la prise de connaissance des informations aéronautiques (NOTAMs) par les équipages de conduite ;
- la réalisation des briefings et des débriefings pour chaque étape du vol ;
- la présence d'un mécanicien d'avion pour l'assistance au sol ;

Article 8 : Obligation des participants

Les participants à l'activité aérienne doivent :

- respecter la réglementation marocaine en matière de la circulation aérienne (AIP Maroc) ;
- se soumettre à tout contrôle effectué par le personnel désigné par la DAC ;
- respecter les restrictions DAC telles que décrit dans l'autorisation de survol et d'atterrissage ;
- éviter le transport des passagers, fret ou toute autre activité contre rémunération.

CHAPITRE III DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES AUX ACTIVITES DE L'AVIATION LEGERE

Article 9 : Dispositions réglementaires

Seuls les aéronefs qui figurent dans la liste annexée à l'autorisation délivrée par la direction de l'aéronautique civile, sont autorisés à participer à l'activité d'aviation légère.

Toute modification connue à l'avance du programme de vol, ou toute autre information jugée nécessaire pour le déroulement du vol doit être notifiée à la DAC, au minimum quinze (15) jours avant le début de cette activité aérienne.

Article 10 : Conditions liées à l'organisation de l'activité de l'aviation légère

L'organisateur, après réception de l'autorisation de survol et d'atterrissage de la DAC, doit :

1. avoir l'accord au préalable des autorités locales concernées pour la coordination au sol et l'exécution des vols pour les aérodromes non contrôlés ;
2. coordonner avec les commandants des aérodromes concernés ;
3. inviter les pilotes à respecter la réglementation aéronautique en vigueur et les restrictions mentionnées dans l'autorisation de survol et d'atterrissage délivrée par la DAC.

Article 11 : Responsabilité du Commandant d'aérodrome

1. Le Commandant d'aérodrome doit contrôler la validité des licences et des qualifications des pilotes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant aux activités de l'aviation légère.
2. Le Commandant d'aérodrome doit notifier à la DAC la liste effective des aéronefs participant à l'activité aérienne, ainsi que l'heure d'arrivée et de départ de chaque aéronef.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Infraction

1. Le non-respect des dispositions contenues dans la présente instruction est considéré comme infraction aux règles de la circulation aérienne.
2. Le commandant d'aérodrome doit notifier à la DAC le compte-rendu de l'infraction dans les plus brefs délais, en cas de non respect des dispositions réglementaires susmentionnées.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le Directeur de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application de la présente instruction qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Ministre de l'Équipement
et du Transport
Karim GHELLAB